

A R R Ê T E N° 2026/242
Portant extensions terrasses portuaires

Le Maire de Carry-le-Rouet,

VU la loi n°82-213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22/07/1982,

VU la loi n°96-142 du 21/02/1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les dispositions du Code Pénal et notamment les articles R.610-5 et R.644-2

VU le Décret n°95.408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU la délibération du conseil municipal n° 2026-35 du 9 avril 2026 portant diverses délégations du conseil municipal au maire,

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 relatif à la réglementation des bruits du voisinage,

VU l'article L 511-1 du Code de Sécurité Intérieure,

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de réglementer l'utilisation du domaine public de la commune, dans l'intérêt de la commodité, de la sécurité, et de la circulation des piétons et des différents usagers du domaine public,

A R R Ê T O N S

ARTICLE 1 : Les établissements, cités ci-dessous, sont autorisés à occuper le domaine public aux dates indiquées pour chaque établissement pour l'installation d'une terrasse, selon le tracé défini au sol, sur la moitié de la voie de circulation du Quai Vayssière :

- **L'Acapulco**, dont le siège social est situé quai Professeur Emile Vayssière à Carry-le-Rouet, représenté par Madame Laurie Bressieux, agissant en qualité de gérante.
Le samedi 20 juin, le mardi 14 juillet et le samedi 15 août 2026
- **L'Amiral**, dont le siège social est situé quai Professeur Emile Vayssière à Carry-le-Rouet, représenté par Messieurs Mickael Huc et Eric Pieri, agissant en qualité de gérants.
Le samedi 20 juin, le mardi 14 juillet et le samedi 15 août 2026
- **La Storia Ristorante Italiano**, dont le siège social est situé quai Professeur Emile Vayssière à Carry-le-Rouet, représenté par Monsieur François Gavanon, agissant en qualité de gérant.
Le mardi 14 juillet et le samedi 15 août 2026

- **Le Latino**, dont le siège social est situé quai Professeur Emile Vayssière à Carry-le-Rouet, représenté par Madame Lisa Bressieux, agissant en qualité de gérante.
Le samedi 20 juin, le mardi 14 juillet et le samedi 15 août 2026
- **Le Scoop - La table du Pêcheur**, dont le siège social est situé quai Professeur Emile Vayssière à Carry-le-Rouet, représenté par Monsieur Fabien Gavanon, agissant en qualité de gérant.
Le mardi 14 juillet et le samedi 15 août 2026
- **Le Bar Restaurant Tabac du Port**, dont le siège social est situé 10 route bleue à Carry le Rouet, représenté par Monsieur Arnaud Montagnac, agissant en qualité de gérant.
Le samedi 20 juin, le mardi 14 juillet et le samedi 15 août 2026
- **La Brasserie Le St Trop**, dont le siège social est situé quai Professeur Emile Vayssière à Carry-le-Rouet, représenté par Monsieur Fabien Gavanon, agissant en qualité de gérant est autorisé à occuper le domaine public pour l'installation d'une terrasse, sur la voie de circulation du Quai Vayssière et sur le trottoir en face, selon le tracé défini au sol.
Le mardi 14 juillet et le samedi 15 août 2026

ARTICLE 2 : L'autorisation d'occupation du domaine public est délivrée pour la période estivale, le soir de 18 heures jusqu'à 1h00, aux dates indiquées pour chaque établissement

L'emplacement « voie publique » réservé aux terrasses doit être rendu propre pour la remise en service de la circulation.

Elle a un caractère personnel, précaire, révocable et non cessible.

Elle est révocable à tout moment, si l'intérêt de la voirie, du domaine public, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le bénéficiaire ne se conforme pas aux conditions qui lui ont été imposées.

Si elle est retirée pour quelque raison que ce soit, le bénéficiaire ne pourra se prévaloir d'une quelconque indemnité.

Le retrait de l'autorisation entraîne l'évacuation immédiate des installations.

ARTICLE 3 : L'emplacement « voie publique » réservé aux terrasses doit être rendu propre pour la remise en service de la circulation.

Pour le Stockage des terrasses, chaque restaurateur stocke le matériel par ses propres moyens. Il est strictement interdit de stocker le matériel sur la voie publique.

Les établissements sont tenus de respecter strictement les limites de l'espace du domaine autorisé.

Les cartes et menus ne doivent pas être affichés en bordure de périmètre, afin que les clients ne soient pas obligés de s'arrêter sur les voies de circulation pour lire.

La délimitation de l'espace autorisé doit impérativement être matérialisée par des poteaux et des bâches.

Ils ne peuvent occuper cet espace public que pour l'installation de tables, chaises et pour aucune autre activité.

Afin de respecter la tranquillité des riverains de ce quartier, toute activité d'animation devra cesser à minuit.

L'occupant sera limité à l'activité de restauration.

ARTICLE 4 : les établissements doivent disposer des assurances indispensables à la couverture des risques inhérents à l'exercice de leur activité et présenter à la Ville, la quittance des primes d'assurance acquittées **pour 2026. Les établissements qui ne fourniront pas l'attestation d'assurance, ne pourront pas bénéficier de l'extension de terrasse.**

Les établissements référencés en **Article 1**, et son assureur renoncent à tout recours à l'encontre de la Commune en cas de dommages de toutes natures ainsi que de tout préjudice subi par les tiers du fait de l'activité.

L'occupant du domaine public est tenu pour responsable de tout incident survenu à l'intérieur du périmètre autorisé.

L'occupant doit maintenir son installation en parfait état de fonctionnement et veiller à ce qu'elle satisfasse à tous les contrôles de sécurité exigés par la loi.

ARTICLE 5 : le quai et le parking Roger Grange sera fermé à partir du vendredi 19 juin 2026 à 23h jusqu'au dimanche 21 juin 8h00, le lundi 13 juillet à 23 h jusqu'au mercredi 15 juillet 8h00 et le vendredi 14 août 2026 à 23 h jusqu'au dimanche 16 août 8h00.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Cette saisine peut être faite :

- par voie écrite à l'adresse suivante :
Tribunal Administratif de Marseille
22/24 rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6
- par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Responsable du SDIS 13, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carry-le-Rouet, le 1er juin 2026



Le Maire
René-Francis CARPENTIER

